

cution de la présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour, et sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N<sup>o</sup> 7. — **ARRÊTÉ** du 15 janvier 1873 portant émission de cent mille francs de bons du trésor.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 30 septembre dernier portant émission de bons du trésor ;

Considérant que le chiffre des bons émis, soit cent mille francs, est resté au-dessous des besoins du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait une nouvelle émission de cent mille francs de bons du trésor, qui se composera de bons identiques pour la forme et les coupures aux bons de la première émission faite en vertu de l'arrêté du 30 septembre dernier précité, dont toutes les dispositions sont applicables à la présente émission.

Seulement pour distinguer les deux émissions entre elles, la dernière portera la date du présent arrêté, et les séries nouvelles seront établies comme suit :

La série des billets de 25 francs portera la lettre **D**.

Celle des billets de 50 francs portera la lettre **E**.

Celle des billets de 100 francs portera la lettre **F**.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.